



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ FVB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société MOULINS WAAST
de respecter les dispositions de
l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention
des risques accidentels des installations de broyage
pour la poursuite d'exploitation de son établissement de
MONS-EN-PEVELE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.122-1 et L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 "broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 autorisant la société MOULINS WAAST ; dont le siège social est situé 400, rue du moulin 59246 MONS-EN-PEVELE ; à poursuivre l'exploitation d'une unité de collecte de céréales, de transformation et de stockage de farines située à la même adresse;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 22 septembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 13 décembre 2021 par lequel le projet de mise en demeure a été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du 22 décembre 2021 par lequel l'exploitant indique n'avoir pas d'observation quant au projet d'arrêté sus-visé;

Considérant :

1. lors de la visite du 30 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas réalisé d'étude de dangers définissant les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrences, la cinétique, l'intensité et la gravité des conséquences des accidents potentiels ;
- l'exploitant n'a pas défini un plan de formation formalisé du personnel et relatif à la maîtrise du risque d'explosion de poussières ;
- l'exploitant ne dispose pas de l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ainsi que sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en zones ATEX.

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2, 3 et 11 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence d'étude de dangers ne permet pas de définir les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels ;
- l'absence de plan de formation formalisé à la maîtrise du risque poussières peut conduire à des accidents par méconnaissance du risque ;
- l'absence d'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ainsi que sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en zones ATEX ne permet pas d'affirmer l'adéquation du matériel utilisé en zone ATEX.

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOULINS WAAST de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2, 3 et 11 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société MOULINS WAAST, dont le siège social est situé 400, rue du moulin 59246 MONS-EN-PEVELE ; exploitant une installation de collecte de céréales, de transformation et de stockage de farines, est mise en demeure, pour les installations sises 400, rue du moulin 59246 MONS-EN-PEVELE de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 11 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé en transmettant à l'inspection de l'environnement dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments suivants :

- une étude de dangers définissant les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrences, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels ;
- le plan de formation formalisé du personnel relatif à la maîtrise des risques d'explosion de poussières ;
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ainsi que sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en zones ATEX.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

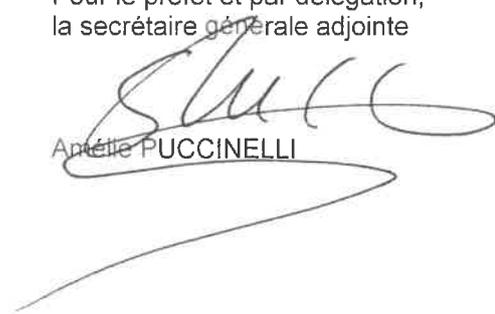
- maire de MONS-EN-PEVELE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MONS-EN-PEVELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **10 JAN, 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Arièle PUCCINELLI